



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU de Villelaure liée à la restructuration du système
d'endiguement de la commune (84)

N° MRAe
010224/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 26 février 2026 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Villelaure pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Villelaure liée à la restructuration du système d'endiguement de la commune (84). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 15 décembre 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 15 décembre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 15 janvier 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Villelaure, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 3 395 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 1 804 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Sud Luberon (COTELUB), en cours de révision.

La commune souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme, approuvé en 2021, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la restructuration de son système d'endiguement, situé en rive droite de la Durance, sur le territoire des communes de Villelaure et de Pertuis.

Le projet, porté par la COTELUB au titre de ses compétences GEMAPI, vise à sécuriser la ligne de protection contre les crues de la Durance par la réalisation de travaux de confortement et de restructuration de la digue au niveau du canal de Janson. Ces travaux s'inscrivant dans des espaces boisés classés, et des espaces verts protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, leur réalisation n'est possible qu'après modification du plan local d'urbanisme de Villelaure.

Les incidences sur la biodiversité demandent à être mieux justifiées au regard des enjeux écologiques qui caractérisent la ripisylve de la Durance.

L'évolution du plan local d'urbanisme pré-définit une mesure de compensation par l'identification d'un secteur de renaturation classé en Np. La MRAe relève positivement cette démarche de la collectivité qui a vocation à faciliter par la suite la constitution des dossiers d'autorisation du projet, mais considère que cette mesure doit être consolidée pour assurer sa portée dans le temps. La MRAe recommande de garantir la pérennité de la protection prévue et la compensation des incidences résiduelles en complétant et précisant les mesures réglementaires destinées à préserver le secteur de compensation défini par le PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Objectifs du plan.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.6. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.1.1. Habitats naturels, faune, flore et préservation des continuités écologiques.....	8
2.1.2. Étude des incidences Natura 2000.....	10
2.2. Paysage.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte

La commune de Villelaure, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 3 395 habitants en 2022 ([Insee](#)) sur une superficie de 1 804 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Sud Luberon (COTELUB) en cours de révision. Elle est comprise dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Luberon.

Cartographie du périmètre de projet du système d'endiguement de Villelaure (Source : Antea Group)

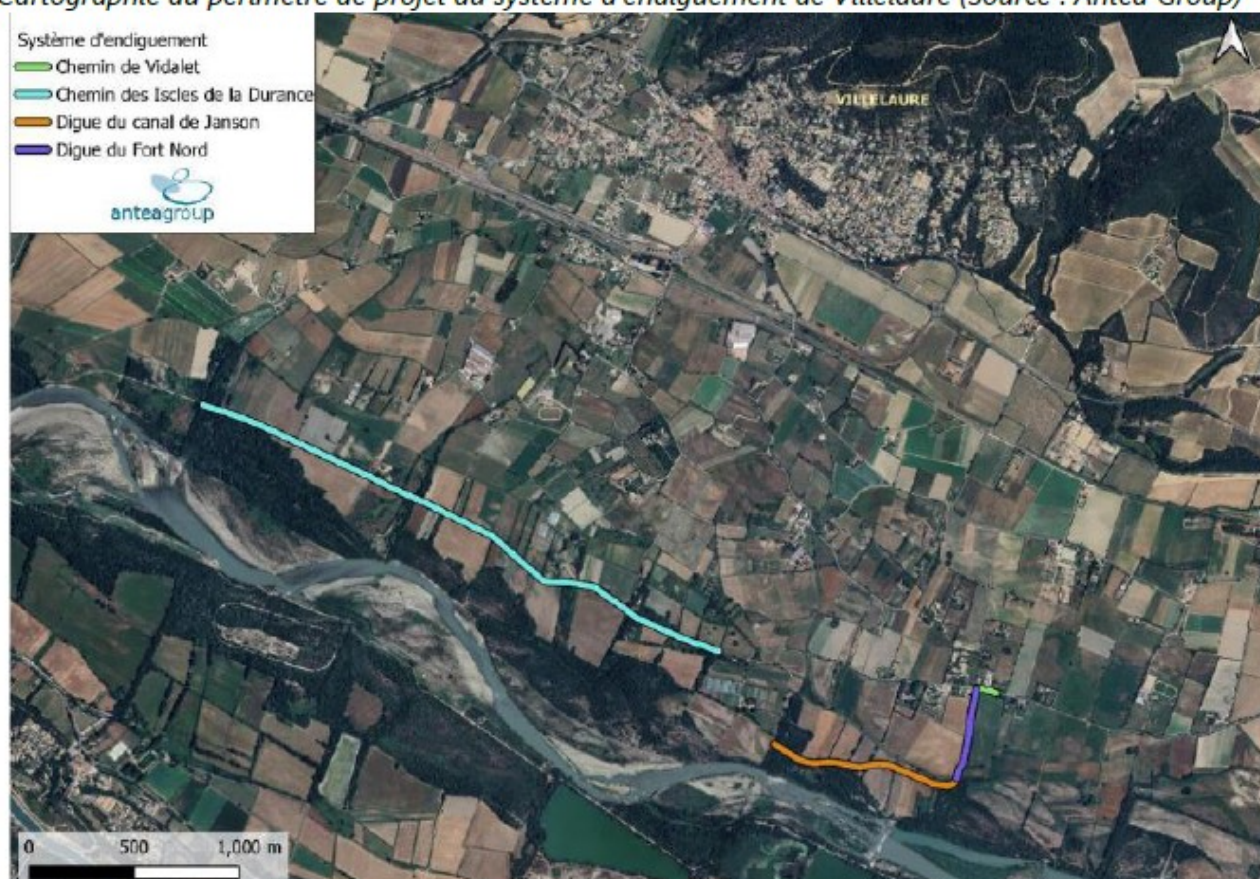


Figure 1: Localisation du système d'endiguement de Villelaure (source : notice explicative)

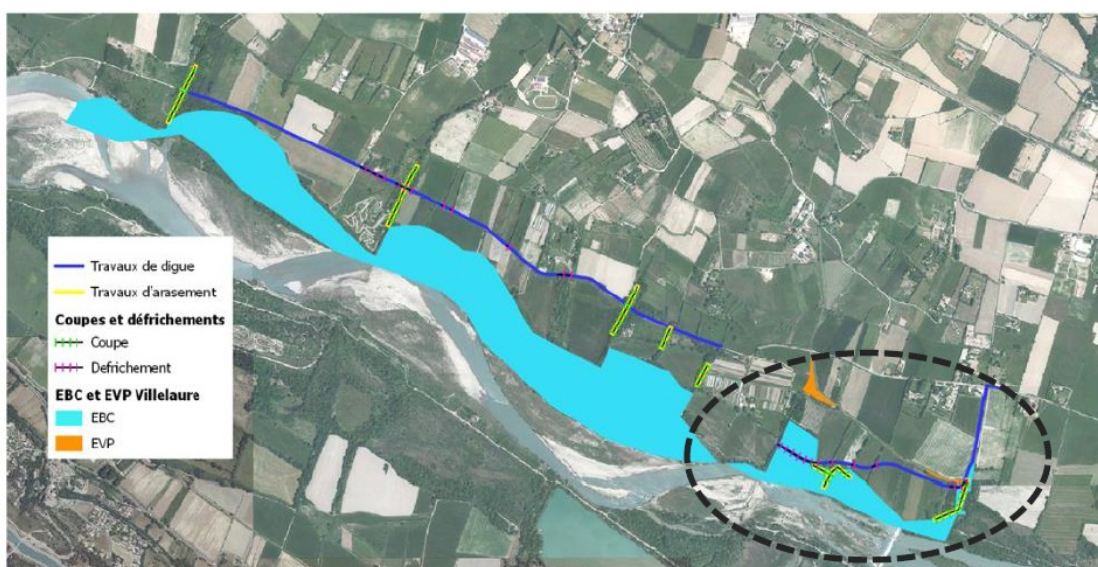
La commune souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2021, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la restructuration de son système d'endiguement, situé en rive droite de la Durance, sur le territoire des communes de Villelaure et de Pertuis.

1.2. Description du projet

Le secteur du projet se trouve au sud du centre-bourg de Villelaure, dans un secteur boisé, « *dans un environnement marqué par la présence d'ouvrages hydrauliques et de ripisylves alluviales* ».

Le projet, porté par la COTELUB au titre de ses compétences GEMAPI, vise à sécuriser la ligne de protection contre les crues de la Durance par la réalisation de travaux de confortement et de restructuration de la digue au niveau du canal de Janson. Ces travaux s'inscrivant dans des espaces boisés classés (EBC, figure 2) et des espaces verts protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, leur réalisation n'est possible qu'après modification du plan local d'urbanisme de Villelaure.

Le projet de restructuration du système d'endiguement consiste en la réalisation d'un fossé d'irrigation, d'une piste d'accès et d'un corps de digue, sur une emprise d'environ 12 000 m² d'espaces boisés classés. Il comprend selon le dossier « *des zones d'arasement, où des coupes ponctuelles d'arbres sont requises [...]* ».



Travaux de digue et d'arasement et impact sur les espaces boisés classés (bleu clair) et les espaces verts protégés (orange) (Source : SMAVD)

Figure 2: Localisation des EBC et espaces verts protégés impactés par le projet de restructuration du système d'endiguement (source : notice explicative)

1.3. Objectifs du plan

La mise en compatibilité du PLU induit la modification du zonage, par le déclassement des espaces boisés classés et la réduction des espaces verts protégés concernés. Elle prévoit également la création d'un sous-secteur Np au niveau d'un terrain communal situé en zone agricole au PLU en vigueur, afin de permettre sa renaturation (intégration de la mesure compensatoire définie dans l'étude d'impact du projet de restructuration du système d'endiguement).

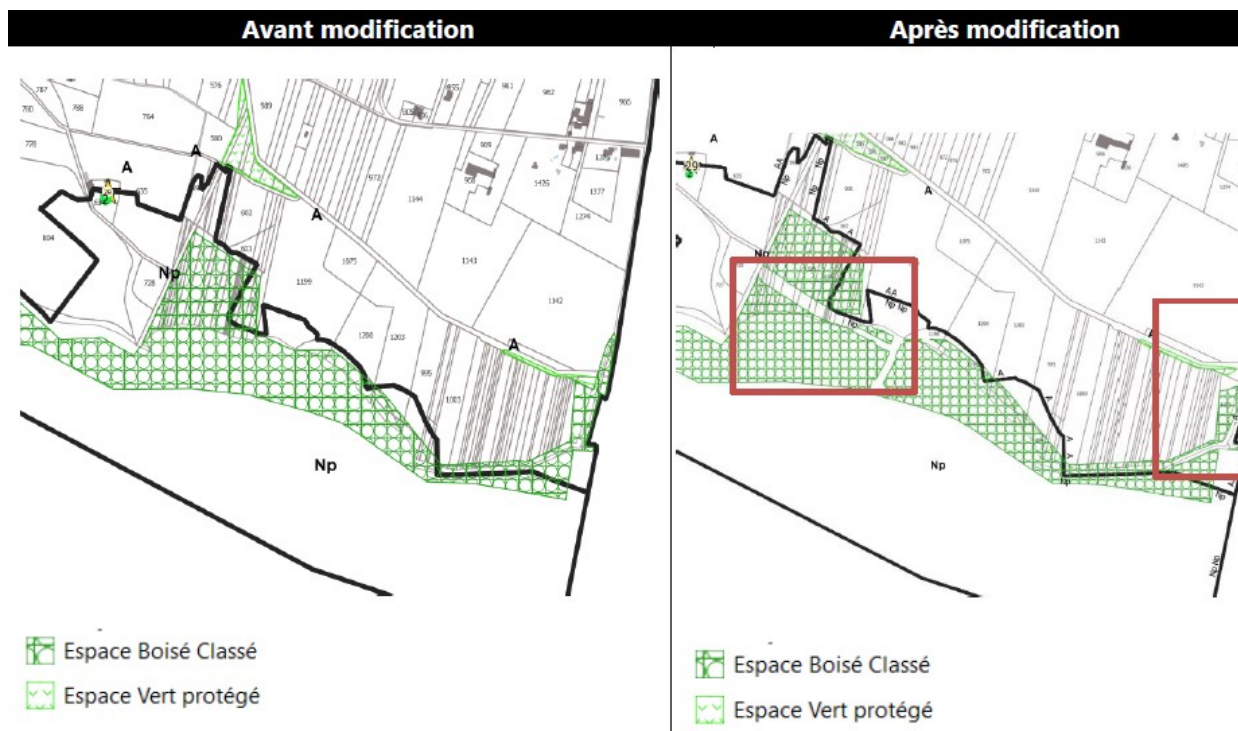


Figure 3: Modification du règlement graphique du PLU de Villelaure, réduction d'EBC et d'espaces verts protégés (source : notice explicative)

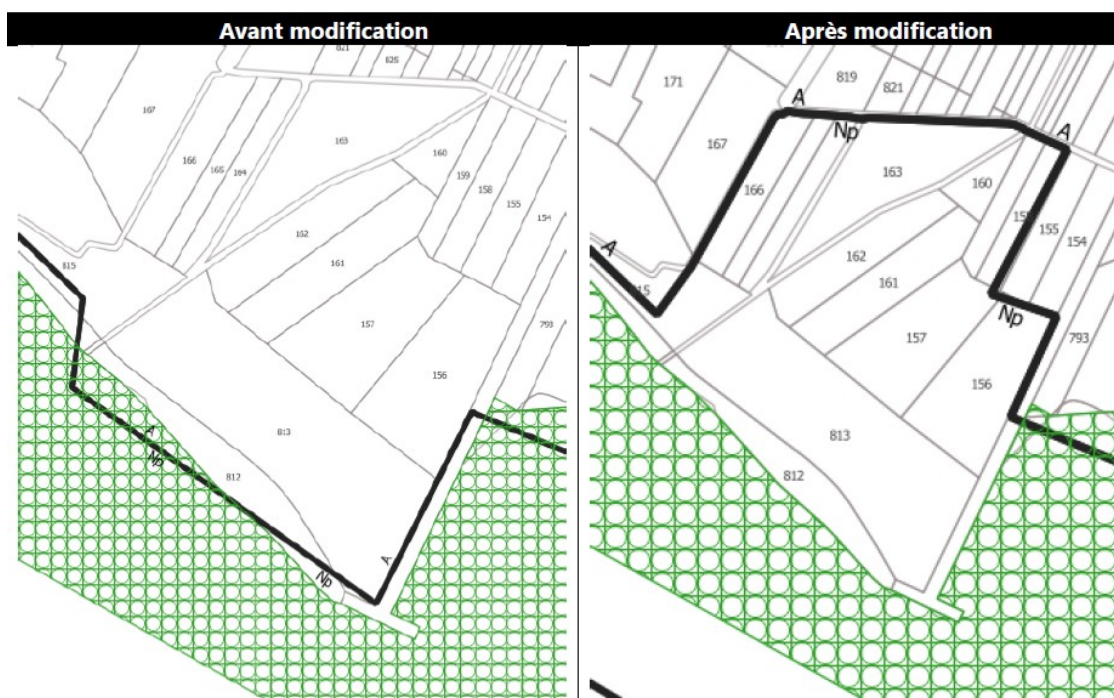


Figure 4: Modification du règlement graphique du PLU, agrandissement du sous-secteur Np (source : notice explicative)

Le rapport d'évaluation des incidences, transmis à l'appui de la saisine pour avis de la MRAe, indique que « *la présente évaluation environnementale se base sur les éléments de connaissances de terrain (inventaires, etc.) produits dans le cadre de l'étude d'impact et sur les incidences et mesures pré-identifiées par cette dernière* ».

Une saisine unique de la MRAe¹ aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse coordonnée des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés ; elle aurait permis de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter au public, dans un seul document, l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU (MEC-DP), ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser, dont certaines relèvent du PLU.

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels et de la qualité des paysages ;
- la préservation des ressources en eau.

1.5. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 CU relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

1.6. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier démontre la compatibilité de la MEC-DP avec le SCoT Sud Luberon, le SDAGE² Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le SAGE³ de la Durance, ainsi qu'avec la charte du parc naturel régional du Luberon.

La cohérence avec le PADD est également démontrée.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune, flore et préservation des continuités écologiques

Le dossier souligne « *la valeur écologique élevée du secteur, caractérisé par la diversité de ses habitats (zones humides, boisements alluviaux, prairies et milieux ouverts), favorables à de nombreuses espèces à forts enjeux, notamment oiseaux d'eau, chiroptères, mammifères et flore hygrophile* ». Le secteur du projet étant inclus dans plusieurs périmètres de protection ou d'inventaire (deux sites Natura 2000⁴, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope, deux ZNIEFF⁵, ainsi que les plans nationaux d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli – domaine vital – et du Lézard ocellé), le

¹ L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du Code de l'environnement.

² SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

³ SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

⁴ Sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Oiseaux et de la directive Habitat « La Durance »

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace délimité et reconnu pour son intérêt écologique, comprenant des espèces et des milieux naturels remarquables, souvent rares ou menacés.

dossier mentionne « *les interactions écologiques et fonctionnelles [qui] existent entre les périmètres protégés et l'aire d'étude rapprochée* ».

Selon le dossier, les habitats concernés par les travaux de restructuration de la digue sont constitués de ripisylves à Peupliers blanc et noir et d'une roselière sèche à Roseau commun, dont le rôle dans la continuité écologique de la Durance (maintien de la fonctionnalité des ripisylves et de la connectivité entre les habitats humides) est souligné. Le dossier restitue les résultats des inventaires naturalistes.

Au titre des zones humides, le secteur de projet se situe « *pour partie en zone de contact avec les milieux humides duranciens* » et « *pour partie en lisière de zone humide fonctionnelle, sans emprise directe sur les habitats à enjeu fort* ».

Les analyses réalisées dans le cadre de l'état initial aboutissent aux conclusions suivantes :

- l'aire d'étude rapprochée joue « *un rôle écologique structurant au sein du réseau hydrographique de la Durance, jouant à la fois un rôle de corridor fonctionnel et de réservoir de biodiversité, essentiel à la connectivité des continuités écologiques à l'échelle régionale* » ;
- le secteur de projet présente des « *enjeux écologiques forts à très forts* » liés à la présence d'habitats favorables aux cortèges d'espèces des milieux humides, boisés et ouverts.

Deux mesures sont proposées dans le cadre de la déclaration de projet :

- limiter l'emprise de déclassement à la zone nécessaire aux travaux (mesure de réduction),
- procéder au « *reclassement en zone naturelle protégée du secteur de l'ancien terrain de motocross objets de mesures compensatoires définies par l'étude d'impact* ».

Les autres mesures de réduction indiquées dans le dossier, portant par exemple sur la mise en défens des zones écologiquement sensibles et l'adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces, sont celles qu'il est proposé de mettre en œuvre lors de la réalisation du projet.

Les incidences résiduelles sont qualifiées de « *faibles* » (car compensées) sur le réseau des continuités écologiques locales, « *modérées* » sur la flore et les habitats naturels, « *faibles à modérées* » sur la faune.

Pour la MRAe, la qualification des incidences, brutes comme résiduelles, manque toutefois de justification dans la mesure où elle ne s'appuie sur aucune analyse démontrant comment le niveau d'incidence a été déterminé au regard des enjeux forts identifiés à l'issue de l'état initial.

Le PLU pré-définit une mesure de compensation par l'identification d'un secteur de renaturation en amont des demandes d'autorisations du projet de digue. La MRAe relève positivement cette démarche qui a vocation à faciliter par la suite la constitution des dossiers d'autorisations du projet. Toutefois la MRAe questionne le moyen proposé pour garantir la préservation de ce secteur dans le temps, à savoir un classement en zone naturelle Np du PLU sans préciser, dans le règlement de ce sous-secteur, son lien avec le projet de restructuration de la digue. La possibilité d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de type trame verte et bleue doit être envisagée afin de préconiser des objectifs clairs de compensation au porteur de projet, auquel il reviendra de définir les modalités opérationnelles d'atteinte de ces objectifs dont il portera la responsabilité de mise en œuvre et de gestion.

La MRAe recommande de mieux justifier la qualification des incidences brutes puis résiduelles de la mise en compatibilité du PLU sur la biodiversité, et de compléter et préciser les mesures permettant de préserver le secteur de compensation défini par le PLU pour garantir la pérennité de la protection prévue et la compensation des incidences résiduelles.

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Le territoire de la commune de Villelaure est situé dans le périmètre de deux sites Natura 2000, liés à la Durance, désignés au titre des directives Oiseaux et Habitats. L'évaluation Natura 2000 identifie

plusieurs types d'incidences : altération des ripisylves (habitat d'intérêt communautaire), dérangement des espèces (avifaune, chiroptères). Elle analyse les incidences des travaux liés au projet de restructuration sur chacun des habitats d'intérêt communautaire concernés et chacune des espèces à l'origine de la désignation des sites.

L'analyse conclut à des incidences jugées non significatives en raison de la faible emprise du projet, du caractère réversible des impacts et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi dans le cadre du projet.

Pour la MRAe, l'évaluation manque de précision : des ripisylves et des arbres gîtes seront détruits au droit de l'ouvrage (incidence pérenne) et de la zone de travaux (incidence qui peut être temporaire si des mesures sont définies en faveur de la reconstitution du milieu) et non seulement « *altérés* ». L'absence d'incidences significatives est liée à une mise en œuvre soignée de la mesure compensatoire prévue préalablement aux autorisations demandées, qu'il convient d'encadrer dans la partie réglementaire du PLU (cf. § 2.1.1. ci-dessus).

2.2. Paysage

L'état initial mène à l'identification de plusieurs enjeux paysagers, notamment la nécessité de « *garantir une intégration paysagère des aménagements dans les secteurs boisés* ». L'évaluation des incidences de la MEC-DP sur le paysage évalue le niveau d'incidences comme étant « faible », du fait d'une emprise de déclassement strictement limitée à la zone nécessaire pour les travaux (mesure de réduction).

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.